

Par ce courrier je souhaite vous informer de mon opposition à ce projet de parc photovoltaïque au motif que ce projet, situé sur des terres agricoles, est incompatible avec l'activité agricole, s'apparente en terme de fauchage, à de l'entretien d'espaces verts et aboutit au final à la perte d'activité agricole et à la consommation de terres agricoles, ce qui en fait un projet incompatible avec le SCOT du Pays de Brest et le PLU de la commune du Folgoët.

Ce projet photovoltaïque se fait sur des terres actuellement utilisées par sept agriculteurs pour une surface de 21,4 ha SAU. Ces terres sont historiquement des terres à usage agricole et ce même après la création du périmètre de protection de captage en 1998. La création d'un périmètre de protection de captage ne signifie pas la fin d'un enjeu agricole et d'activités agricoles sur les terres concernées mais signifie la fin d'un modèle agricole impactant la qualité de l'eau.

Il est clairement indiqué en page 53 de cette étude que ce projet va impacter l'activité agricole du secteur par la perte de surface agricole et par la perte de fourrage.

La disparition d'une surface de 17,4 ha de foncier agricole est une perte définitive.

Le couvert végétal du site est maintenu mais l'activité de fauche sur les parcelles n'est plus possible avec les engins agricoles des agriculteurs à cause de la largeur des rangées de panneaux (1,80m) ou des chemins de câbles hors-sol capotés. EDF Renouvelable propose le maintien de la fauche par l'achat de nouveaux engins plus petits qui sont des engins d'entretien d'espaces verts.

EDF Renouvelable conditionne le maintien d'une activité de fauche à l'acceptation d'un agriculteur. Or actuellement il n'est pas indiqué qu'un seul des agriculteurs soit intéressé et se soit engagé avec EDF Renouvelables. Quel agriculteur du secteur, déjà accaparé par le travail de sa ferme (on note dans cette étude que les exploitations vont de 36ha à 210ha, toutes en exploitation bovine ou porcine) va venir tondre l'herbe sous les panneaux à ses heures perdues ?

Ce projet prévoit donc l'entretien de l'herbe sous les panneaux. Ceci ne constitue en rien une activité agricole. Il s'agit de travaux d'entretiens des espaces verts d'une centrale solaire et ceci est clairement dit en page 65.

Ce projet est clairement un accaparement de terres agricoles.

Ce projet est incompatible avec les textes suivants :

Guide 2020 L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol, Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

« Il est contraire aux objectifs de la loi d'autoriser globalement les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme (L.151-11 CU). En effet, l'habilitation donnée par l'article L. 151-11 CU permet aux auteurs du PLU d'autoriser en zone A et N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Ce projet est incompatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi encadre précisément le développement des panneaux solaires sur les terrains agricoles en distinguant deux cas :

1. les installations dites agrivoltaïques qui permettent de conserver l'activité agricole et d'apporter à l'agriculteur un éventuel complément de revenu, mais surtout un service supplémentaire à son activité agricole: l'amélioration du potentiel agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, l'amélioration du bien-être animal;
2. les installations sur terrains agricoles ou forestiers qui ne pourront pas conduire à des opérations de défrichement de plus de 25 hectares et seront uniquement autorisées sur les terres qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas exploitées depuis un certain temps.

Le développement ne pourra se faire pour ces deux types d'installation qu'à condition d'être réversible et de ne pas affecter les fonctions agronomiques des sols.

Le projet solaire actuel ne permet pas de conserver l'activité agricole et les terres du site sont toujours des terres exploitées, ce qui n'en fait ni un projet agrivoltaïque ni un projet de centrale solaire au sol sur terrains agricoles.

Je souhaite apporter les remarques suivantes sur l'étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Page 8 : Les panneaux photovoltaïques ne contiennent aucun fluide potentiellement polluant. La solution envisagée ne contient pas non plus de terres rares ou de métaux lourds. Il s'agit d'éléments composés en surface de composants métalliques et de verre. Ces matériaux peuvent être considérés comme inertes.

Toute structure en acier galvanisée contient du zinc qui est un métal lourd. Il est indiqué dans l'étude environnementale que le zinc pourra être lessivé de ces structures et se fixera dans les sols. Les structures en acier galvanisé ne sont donc pas inertes.

Aucune étude d'impact de ce relargage de zinc dans les sols n'est faite.

De plus il est indiqué en page 24 : matériau constitutif d'un panneau solaire classique : TPT, film sous-face arrière

Le TPT est l'acronyme de Tedlar film -PET- Tedlar film. Tedlar est le nom de marque de la société chimique américaine DuPont et fait référence au polyfluorure de vinyle (PVF), un matériau thermoplastique fluoré. C'est un composé perfluoré. Les composés perfluorés sont identifiés comme des éléments à risque pour la santé humaine. Des études de l'OECD (Organisation de coopération et de développement économiques) démontrant la dégradation de cette sous-face arrière des panneaux solaires. Ce n'est donc pas un matériau inerte.

Donc les éléments composés en surface d'un panneau solaire ne sont pas des éléments métalliques et de verre et nullement des éléments inertes.

Aucune analyse des sols à l'état actuel et au moment du démantèlement n'est mentionnée, permettant de garantir le retour à l'état initial des terres, alors que des matériaux non inertes seront présents.

Page 26 : Le SCoT du Pays de Brest est favorable au développement des filières de production d'énergie renouvelable quelle que soit la technologie utilisée.

Le SCOT dit aussi : « Au regard de l'importance de l'économie agricole et de l'avenir de ce pilier économique du territoire, il est très important de préserver le foncier agricole du Pays de Brest. C'est pourquoi, la réduction significative de l'étalement urbain et de la consommation de foncier doit être une des priorités du ScoT. »

Page 26 : En zone N, l'article N.2 du règlement précise que sous réserve de respecter la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone, et que l'intérêt général le justifie, les occupations admises comprennent les équipements collectifs de production d'énergie renouvelable.

Extrait du Règlement écrit du PLU du Folgoët :

Règlement applicable à la zone N, section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Article N.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1 - Sont admis sous réserve de respecter par leur localisation et les aménagements qu'ils nécessitent les préoccupations d'environnement (qualité des sites, des milieux naturels, des paysages) et **qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone** et que l'intérêt général le justifie :

Au vu de l'utilisation actuelle du sol des parcelles concernées par ce projet photovoltaïque et de leurs situations en campagne, il est clair que la vocation principale de la zone est une activité agricole, activité qui ne sera pas maintenue par ce projet.

Page 28 : Seul un linéaire de 4 m est impacté. Ce linéaire n'est pas évitable compte tenu de l'implantation de la centrale photovoltaïque (accès indispensable).

Ceci est incorrect puisque près de 110ml de talus à détruire ont été identifiés. Et des parcelles semblent inaccessibles supposant d'autres talus à détruire.
Il n'est pas mentionné dans cette étude que l'arrêté préfectoral en vigueur interdit la suppression de talus et haies et par conséquent une dérogation à cet arrêté préfectoral en vigueur depuis 25 ans sera faite pour EDF Renouvelables.

Page 29 : Le projet est ainsi lancé par EDF Renouvelables France et la SEM Énergies en Finistère dans le cadre de l'appel d'offre photovoltaïque CRE 5. Le site répondant pleinement aux critères du cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), il s'inscrit de manière totalement légitime dans les sites pouvant prétendre à être lauréats à cet appel à projets.

Le détail des prescriptions concernant les sites pouvant prétendre à l'appel à projet du cahier des charges CRE 5, en particulier les terres agricoles, n'est pas porté à la connaissance du public.

Une note du Ministère de la Transition Ecologique, Direction de l'Energie, ayant pour objet Soutien aux ENR électriques - Appels d'offres du MTE pour la période 2021/2026 indique bien :
Afin de permettre l'instruction des demandes de nouveaux CETI à temps, les demandes de CETI pour les périodes « PPE 2 » du second semestre 2021 peuvent être adressées dès à présent aux DREAL. Ces demandes seront instruites sur la base des nouveaux critères d'éligibilité, présentés en annexe 1 pour l'AO PV Sol et en annexe 2 pour l'AO PV Innovant.

Annexe 1 :

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations dont l'implantation correspond à l'un des trois cas suivants :

Cas 1 – .. zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU »)

Cas 2- l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et

b) le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

et

c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

et

d) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres.

Ces prescriptions sont reprises dans le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ». AO PPE2 PV Sol de 2021.

Le projet de parc photovoltaïque est bien conditionné au maintien d'une activité agricole, et non pas à l'existence d'un entretien d'espaces verts.

Page 29 : Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Le Folgoët s'inscrit pleinement dans le cadre de la transition énergétique souhaité par le territoire et rappelé dans son Plan Climat Air Energie du Territoire (PCAET) validé en décembre 2021. Le solaire représente le gisement potentiel le plus stratégique.

Ceci est incorrect.

Il est dit dans le diagnostic Energie du PCAET de la CLCL : «Le solaire photovoltaïque, bien que peu présent (2 GWH) semble présenter **un réel potentiel notamment dans les zones d'activité**. L'électricité solaire produite sur ces zones d'activités répondrait ainsi aux besoins des bâtiments mais aussi des mobilités

salariales puisque 40% des emplois sont en ZA. »

Il est bien dit dans ce diagnostic que ce sont les zones d'activités dont le territoire de la CLCL est bien dotée qui constituent des gisement de production solaire : « Il y a 10 zones communautaires, et des zones commerciales non communautaires. Cette réalité est partagée par l'ensemble du territoire du Pays de Brest. Il y a **donc un gisement de production d'énergie sur ces zones**, dont le solaire. »

Page 29 : Un développement en concertation avec les acteurs locaux

Un descriptif des échanges est présenté. Aucune mention n'est faite d'échanges avec les acteurs locaux agricoles.

Page 31 : Le site du projet se situe dans une aire d'alimentation des captages d'eau potable de « Lannuchen » et de « Kergoff », au sein de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée A, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2007.

Pouvez-vous expliquer ce que veut dire « zone sensible » ?

Page 37 : Les caractéristiques physiques de la parcelle et de ses accès : la pente doit être faible, ne nécessitant que peu de terrassements pour la réalisation du projet.

L'hydrogéologue mentionne : « Globalement le projet se trouve sur des zones de pentes faibles (<2.5%), sauf à l'ouest du projet où les pentes sont légèrement supérieures et peuvent atteindre 5 à 6 %. » L'hydrogéologue a préconisé des mesures sur ces pentes fortes à l'ouest du projet, qui n'ont pas été suivies (une trentaine de mètres de couvert végétal, si elle devait être réduite, la mise en place d'un talus serait nécessaire).

Page 37 : Les parcelles doivent être munies d'accès nécessaires et suffisants pour assurer l'entretien de l'ouvrage et garantir la sécurité des populations.

Ceci n'est pas conforme pour ce site. Les accès ne sont pas suffisants et c'est pour cette raison que EDF Renouvelables a demandé une autorisation de destruction de talus sur une zone où cela est interdit.

Dans le rapport Antéa sur la destruction de talus, il est mentionné : « Dans ce cadre, EDF RN a mandaté Antea Group pour évaluer les incidences du déplacement de certains talus, ces déplacements étant rendus nécessaires par les besoins d'accès à la centrale. »

*Page 38 : Sur le territoire de la CLCL, le site de Le Folgoët disposant des caractéristiques physiques compatible avec l'accueil d'une centrale solaire à proximité d'un point de raccordement, situé en dehors de zone à enjeu écologique et sur des **terrains contraints à la seule activité de fauche de l'herbe est donc un site d'accueil intéressant pour la production d'électricité photovoltaïque sur le territoire**. De plus, une étude hydrogéologique a permis de définir les conditions de mise en oeuvre permettant d'assurer la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau potable (cf. étude d'impact et avis favorable du Préfet du 8 avril 2022). Enfin, le maintien de l'activité de fauche de l'herbe - qui est également nécessaire dans le cadre de l'entretien de la végétation du périmètre de la centrale solaire - permettra de réduire l'impact sur l'activité agricole.*

L'activité sur ce site est imposée par un arrêté préfectoral, les sols de ces champs ne sont nullement médiocres.

La contrainte d'activité de fauche est imposée par un arrêté préfectoral qu'il est apparemment possible de modifier à la guise, puisqu'il est modifié pour EDF Renouvelables afin de détruire des talus.

Le guide Protection des captages d'eau, Acteurs et Stratégies du Ministère de la Santé indique bien : « Périmètre de protection rapprochée, Activités agricoles, Cultures : Dans certains cas, le maintien d'une culture sur les parcelles est possible. »

Pourquoi l'arrêté préfectoral ne pourrait-il donc pas être modifié pour autoriser l'agriculture biologique agroforestière protectrice de l'eau sur le périmètre de protection rapproché, activité d'agriculture biologique qui est autorisée sur les périmètres de protection rapproché de captage ailleurs en France ?

Pourquoi l'agriculture biologique agroforestière ne pourrait-elle pas être à nouveau pratiquée sur ces terres, puisque toutes les études réalisées dans le cadre de ce projet de parc photovoltaïque démontrent en fait que ce site n'est pas vulnérable, que la nappe est assez profonde pour ne pas être impactée, que les sols sont peu perméables, que les infiltrations ont donc peu d'impact sur la nappes, que les ruissellements et écoulements sont eux aussi peu impactant puisqu'il est permis de détruire des talus et qu'il n'est pas prévu d'en construire près du ruisseau Ouest ?

Ces terres saines, sans intrants chimiques depuis 25 ans, ne devraient-elles pas profiter à la transition agroécologique, car l'agriculture peut elle aussi agir fortement en faveur de la lutte contre le changement climatique ?

Pourquoi une agriculture basée sur l'initiative 4 pour 1000, initiative reconnue par les scientifiques contribuant très largement à la lutte contre le réchauffement climatique, ne pourrait-elle pas être favorisée sur ces terres agricoles ?

C'est ce qui est dit dans le PCAET de la CLCL au sujet du stockage de carbone :

« L'augmentation de la capacité de stockage passe à la fois par l'augmentation des surfaces et la concentration du carbone dans les sols. Afin d'augmenter la séquestration de carbone des sols, il conviendra d'augmenter la surface des sols non artificialisés mais aussi d'accroître les surfaces des sols ayant un pouvoir de séquestration plus important ; les zones humides, forêts, prairies naturelles.

Le milieu agricole est un levier important pour accroître la capacité de stockage via l'agroforesterie notamment. L'allongement du temps de pâture permettra d'augmenter la concentration de carbone dans le sol, mais aussi de réduire les émissions de GES et de polluants atmosphériques des élevages. Le bois bocage est également une source de diversification.

Au-delà il convient aussi d'agir sur l'ensemble des surfaces y compris en secteur urbanisé, notamment en les identifiant dans les documents de planification (trame verte et bleue). »

Comment est-il possible de dire que ces terres qualifiées de terres offrant de bonnes potentialités agricoles lors de l'étude de sols AREA datée de 1996, sont aujourd'hui qualifiées sans enjeu agricole et juste bonnes à servir de site d'accueil intéressant pour la production d'électricité photovoltaïque ?

La production d'électricité doit se faire en priorité sur les terres dégradées et artificialisées, or dans le cadre de ce projet, c'est exactement le contraire car ce sont des terres saines, sans intrants chimiques depuis 25 ans, qui vont servir de supports à des panneaux photovoltaïques.

Page 39 : zoom sur le photovoltaïque en toiture

Bien que l'essentiel du potentiel de développement de l'énergie photovoltaïque soit identifié sur des toitures du territoire du Pays de Brest, ce potentiel est toutefois à relativiser.

En effet, dans une étude publiée en 2020 sur les coûts des énergies renouvelables et de récupération, l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) estime que le coût d'une installation résidentielle intégrée au bâti se situe entre 154 et 184 euros par Mégawatts heure (MWh) dans la zone sud la plus ensoleillée, tout juste au niveau du tarif d'achat actuel. Elle ne devient intéressante économiquement que sur les toitures moyennes ou grandes.

Dans le PCAET de la CLCL : sont identifiés en production solaire annuelle :

en toitures résidentielles : 18 GWh

gisement solaires en zones d'activité : potentiel entre 15 et 20 GWh

installations PV bâti agricole : 15GWh

Soit un total de presque 50 GWh, sans le potentiel en ombrière.

35GWh sont situés en zones d'activité et bâti agricole soit des toitures moyennes ou grandes.

Le potentiel en moyenne et grande toiture est présent mais le choix de la collectivité est fait de sacrifier des terres saines agricoles situées au sein d'un périmètre de protection rapproché.

Ceci avait été relevé par l'Autorité Environnementale dans son avis sur le PCAET de la CLCL :

« L'Ae recommande d'explicitier la stratégie concernant le développement des énergies renouvelables et de

démontrer que le plan d'actions permettra d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables et de diminution de la consommation énergétique fixés, tout en maîtrisant ses incidences sur l'environnement. »

Page 55 : L'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire est estimé à 2 879 736 € ;

<i>Le tableau suivant synthétise les résultats de l'évaluation financière des impacts réalisée sur le périmètre total et sur chaque secteur de projet : Impact annuel direct</i>	113 375 €
<i>Impact annuel indirect</i>	174 598 €
<i>Impact annuel global</i>	287 974 €
<i>Investissement nécessaire</i>	342 826 €
<i>Soit (m²)</i>	2 €

Il y a deux chiffres non concordants : 2 879 736€ et 287 974€.

On ne comprend pas comment est obtenu ce montant à partir de « d'investir 1 euros pour générer 8.4 euros de produits ».

Page 55 : 6.2.2.2. Cas 2 : Maintien de l'activité de fauche sur les parcelles

6.2.2.2.1. Retour d'expérience

EDF Renouvelables bénéficie de l'expérience de la gestion environnementale (faune, flore et milieux naturels) d'une vingtaine d'installations solaires réparties dans des contextes environnementaux différents en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins depuis plus de dix ans. Sur l'ensemble des centrales suivies, il est observé un retour systématique du couvert végétal sur la centrale entre les rangées de panneaux et sous les panneaux.

EDF Renouvelables met en avant son expérience sur une vingtaine d'installations solaires et des résultats bénéfiques. Aucun élément chiffré n'est fourni, aucune preuve tangible n'est fournie, pourtant EDF Renouvelables affirme avoir une expérience de plus de dix ans.

Photos mises en illustration :

Couvert végétale de la centrale photovoltaïque de Narbonne (11) mise en service en 2008 : centrale solaire construite sur les terrains de l'ancienne base aérienne 136 de Toul-Rosières donc sur des terres artificialisées.

Eco pâturage sur la centrale de Toul (54) : centrale solaire construite dans une zone industrielle classée SEVESO donc sur des terres artificialisées.

EDF Renouvelables met en avant deux exemple de centrales installées sur des sites dégradés où il est donc facile de mettre en avant le retour d'un couvert végétal.

Page 56 : *Ce programme repose sur le principe d'un fauchage mécanique de la végétation au sein de l'emprise clôturée (entre les rangées de panneaux et sous les panneaux) et sur l'interdiction totale de pesticides chimiques et de produits phytosanitaires.*

Ce sont des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur, que EDF Renouvelables ne fait que respecter.

Page 57 : *A noter que le maintien de l'activité de fauche ne se fera que si un agriculture est intéressé. Dans ce*

cadre EDF Renouvelables prendra contact en priorité avec les 7 exploitants concernés afin de leur proposer de faucher l'herbe des parcelles et de l'exporter afin d'en faire du foin ou de l'utiliser en méthanisation.

Pourquoi ne pas déjà donner un retour des agriculteurs sur la fauche puisqu'ils ont, semblent-il, été interrogés sur ce projet ?

Page 57 : 6.2.2.2.3. Matériel adapté

Etant donné la largeur des rangées de panneaux (1,80 m) du matériel classique ne peut être utilisé sur le parc photovoltaïque. Néanmoins, il existe des faucheuses avec une largeur de travail de 1 m à 1,50 m, utilisées notamment pour la tonte de vignoble, qui s'adapteront très bien à cet espace à faucher. Afin d'exporter l'herbe il sera également nécessaire de la collecter dans un bac adapté.

Le matériel présenté n'est pas du matériel agricole. Il s'agit d'engins d'entretien d'espaces verts. Ceci démontre bien qu'une activité agricole n'est pas maintenue sur le site.

Page 57 : photo mise en illustration, *Couvert végétale de la centrale photovoltaïque de Bouloc*

Dans le rapport d'étude d'impact de cette centrale solaire de Bouloc, daté de 2009, il est noté en page 12 : « il y aura un impact sur l'agriculture car l'emprise du projet ne pourra plus être considérée comme terrain agricole. »

Donc l'installation de cette centrale solaire a consommé des terres agricoles.

Page 59 : Pour rappel le maintien de l'activité de fauche ne se fera que si un agriculteur est intéressé.

EDF Renouvelables n'indique rien dans le cas où aucun des agriculteurs n'est intéressé. Que se passe-t-il dans ce cas ?

Pour rappel le maintien du produit des fauches sur les parcelles est interdit sur le périmètre de protection rapproché A selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

Pour rappel la réalisation de ce projet est conditionné au maintien de l'activité agricole (voir plus haut).

Page 61 : paragraphe 7.1. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

Aucune mesure d'évitement n'est présentée pour éviter les impacts présentés au paragraphe 6.

Page 64 : La localisation du projet se justifie donc au regard de l'impact faible de la consommation de terres à vocation agricole, et des mesures strictes appliquées sur ce périmètre pour la protection de la qualité de l'eau.

Ceci est incorrect, l'activité agricole actuellement pratiquée ne sera pas maintenue mais remplacée par de l'entretien de parcelle. Il y a donc un impact fort sur la consommation de terres à vocation agricole, et qui plus est sur des terres saines à bon potentiel agricole.

Page 64 : 7.2. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole à l'échelle du projet d'aménagement

Le paragraphe parle uniquement de l'impact sur la ressource en eau et des mesures de réduction sur cette ressource.

Aucune mesure de réduction n'est présentée pour réduire les impacts présentés au paragraphe 6.

Rien n'est dit sur les mesures pour réduire les effets négatifs du projet sur les activités agricoles en phase travaux, exploitation et démantèlement.

Il est fait le constat suivant : « Actuellement, et depuis 2007, les parcelles concernées sont uniquement fauchées jusqu'à trois fois par an par des exploitants agricoles du territoire, dans le but de produire de l'alimentation animale et d'entretenir ces parcelles. »

Du coup que sont les effets négatifs du projet sur les activités des exploitants et qu'est-il mis en place pour

réduire ces effets négatifs ?

Page 65 : L'entretien des espaces verts au sein du site sera assuré autant que de besoin de façon mécanique (fauche tardive).

Il s'agit donc bien d'entretien d'espaces verts et non d'activité agricole.

Page 66 : mesures compensatoires

Les incidences résiduelles du projet ne sont pas présentées.

Un panel de mesures globales est présentée, mais rien n'est défini précisément.

L'étude compensatoire n'est pas aboutie et très incomplète (pas d'engagement avec un agriculteur, aucune mesure précise de compensation arrêtée).

Page 67 : Les actions proposées sont des mesures à titre d'exemple. Un temps d'échange et de concertation avec le porteur de projet ainsi que le monde agricole et les partenaires sera nécessaire pour préciser et valider les actions ou mesures compensatoires envisageables à retenir.

Ceci n'est pas conforme. Le temps d'échange et de concertation doit être fait en amont et selon le texte de loi (voir point 5° ci-dessous), les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné doivent être présentées dans cette étude ainsi que l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Au final, ce document d'étude préalable et mesures de compensation agricole collective est très imparfait et très incomplet sur tous les points et en particulier sur les impacts réels sur chacune des exploitations agricoles, les mesures pour éviter ces impacts, les réduire et les compenser. En l'état, ce projet de parc photovoltaïque ne peut être autorisé sans refaire une étude agricole et mesures compensatoires collectives en bonne et due forme, conforme au texte de loi relative à l'étude compensatoire, en particulier concernant le point 4° (voir ci-dessous) et en démontrant le maintien d'une activité agricole réelle.

Rappel du texte de loi, Article D112-1-19 du code rural, décret n°2016-1190 du 31 août 2016 :

L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux [articles L. 121-1](#) et suivants ;

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'[article D. 112-1-18](#), l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en

tiennent compte.

Il est important de rajouter que dans cette étude, nulle mention est faite de du tarif de location de ces terres agricoles à un tarif de 6000€/ha/an. Nulle mention est faite de l'impact de tarif exorbitant sur le marché foncier agricole sur le secteur.